***Enterrer son animal au Québec***

Au Québec, il est interdit d'enterrer son animal de compagnie en zone urbaine.

Pour les banlieues et zones rurales hors d'une exploitation agricole, la réglementation varie.

Aucune ligne directive gouvernementale n’existe pour l’enterrement des animaux de compagnie. Si vous décidez d’aller tout de même de l’avant, ces informations pourraient vous être utiles.

Nous avons adapté au meilleur de nos connaissances les directives du MAPAQ quant à l’enterrement des animaux mort à la ferme aux animaux de compagnie.

1. Creuser un trou afin que le dessus du corps de l’animal soit à au moins **60 cm** de profondeur.

Si une telle profondeur n’est pas atteignable, il est important de recouvrir le trou afin de prévenir le creusage par des animaux sauvages.

Le trou doit :

Être situé à plus de **75 m d'un cours d'eau** et plus de **150 m d’une prise d’eau potable**.

Ne pas être dans un sol sablonneux, de la terre noire, un sous–sol rocheux peu profond ou une zone réputée **inondable**.

1. Mettre de la chaux au fond du trou et sur le corps.
2. Compacter et niveler le sol.
3. Il est important d’aviser les acheteurs d’une propriété de l’enterrement d’animaux sur cette dernière lors d’une **transaction de vente** de la propriété.

*Veuillez accepter nos plus sincères condoléances pour votre perte ... nos pensées sont avec vous et votre famille pendant cette période difficile.*